



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/104
15 janvier 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**TEXTE DE L'ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE ET L'IRAK CONCERNANT
LES DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LE TRANSFERT
DE MATERIEL DE RADIOTHERAPIE**

Le texte de l'Accord de projet entre l'Agence et l'Irak concernant les dispositions à prendre pour le transfert de matériel de radiothérapie est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres¹⁾. L'Accord est entré en vigueur le 21 septembre 1967.

1) Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

**ACCORD DE PROJET ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE
ATOMIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRAK CONCERNANT LES
DISPOSITIONS A PRENDRE POUR LE TRANSFERT DE MATERIEL
DE RADIOTHERAPIE**

ATTENDU que le Gouvernement de l'Irak (ci-après dénommé «l'Irak»), désireux d'agrandir les installations de radiothérapie à l'hôpital universitaire de Mossoul, a demandé l'assistance de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence») pour se procurer les radioisotopes et le matériel de radiothérapie nécessaires à cette fin ;

ATTENDU que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommé «l'Union soviétique») a offert de fournir gratuitement à l'Agence du matériel pour des centres de radiothérapie ;

ATTENDU que l'Irak a informé l'Agence que le matériel offert par l'Union soviétique répond à ses besoins ;

ATTENDU que l'Union soviétique a fait savoir à l'Agence qu'elle était prête, comme suite à une décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, à livrer ce matériel à l'Irak ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ce projet le 24 février 1966 et qu'il a autorisé le Directeur général à conclure un accord de projet avec l'Irak ;

L'Agence et l'Irak sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. L'Agence facilite les arrangements nécessaires pour la livraison à l'Irak du matériel suivant: un appareil à rayons X Rum-7 à courte distance focale, et un appareil de télécobalthérapie «Luch» de 4000 curies (l'ensemble étant ci-après dénommé «le matériel fourni»).
2. Le matériel fourni sera installé à l'hôpital universitaire de Mossoul.

ARTICLE II

3. Les arrangements en vue de la livraison et de l'installation du matériel fourni sont conclus entre l'Union soviétique et l'Irak. Ils prévoient notamment:
 - a) Que la propriété du matériel fourni est transférée directement de l'Union soviétique à l'Irak (ou entre les organismes désignés par l'un et l'autre) au moment où le matériel fourni est expédié de l'Union soviétique.
 - b) Que le transport du matériel fourni entre l'Union soviétique et l'Irak se fait, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions du Règlement de transport des matières radioactives²⁾;
 - c) Des modalités pour le règlement des différends entre l'Irak et l'Union soviétique.

ARTICLE III

4. L'Irak s'engage à ne pas utiliser le matériel fourni de manière à servir des fins militaires.

2) Collection Sécurité n° 6, Edition de 1967 (STI/PUB/148).

ARTICLE IV

5. Les mesures de santé et de sécurité applicables au projet sont celles prévues dans le document INFCIRC/18 de l'Agence (ci-après dénommé «le Document relatif à la santé et à la sécurité»).
6. L'Irak applique les Normes fondamentales de sécurité de l'Agence³⁾ aux opérations dans lesquelles intervient le matériel fourni et s'efforce de faire respecter les conditions de sécurité recommandées dans les sections pertinentes des manuels d'instructions de l'Agence.
7. L'Irak soumet les rapports visés aux paragraphes 25 a), 26 et 27 du Document relatif à la santé et à la sécurité.
8. L'Agence doit avoir la possibilité de procéder à une inspection lorsque le matériel fourni est installé et avant qu'il soit mis en service et de procéder également à des inspections spéciales dans les cas spécifiés au paragraphe 32 du Document relatif à la santé et à la sécurité.
9. L'Irak applique les dispositions pertinentes de l'annexe au document GC(V)/INF/39 et de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence⁴⁾ aux inspecteurs de l'Agence et à tous les biens utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE V

10. Conformément au paragraphe B de l'Article VIII du Statut de l'Agence, l'Irak communique gratuitement à l'Agence tous les renseignements scientifiques qui sont le fruit de l'aide qui lui a été accordée par l'Agence dans le cadre du projet.
11. L'Agence ne revendique aucun droit sur les inventions ou découvertes faites à la suite de la mise en œuvre du projet. Toutefois, l'Agence peut obtenir des licences d'exploitation de tout brevet dans des conditions fixées d'un commun accord.

ARTICLE VI

12. L'Agence n'assume à aucun moment aucune responsabilité pour le transfert, l'installation, la manipulation ou l'utilisation du matériel fourni, ni pour aucun vice de ce matériel.

ARTICLE VII

13. Tout différend découlant du présent Accord ou s'y rapportant, qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre moyen agréé par les Parties, est soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
14. Chaque Partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en élisent un troisième qui préside le tribunal. Si l'une des deux Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été élu dans les trente jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation nécessaire.
15. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal, dont les décisions, y compris celles qui ont trait à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais entre les Parties, ont un caractère obligatoire pour les Parties.
16. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales.

3) Collection Sécurité n° 9, Edition de 1967 (STI/PUB/147).

4) INFCIRC/9/Rev.2.

ARTICLE VIII

17. Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité de l'Irak.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(*signé*) Upendra Goswami

Vienne, le 21 septembre 1967

Pour le GOUVERNEMENT DE L'IRAK:

(*signé*) Nouri Al-Kadhim

Vienne, le 15 septembre 1967